

## *Inaptitudes et EPS*

- **Décret du 11/10/88 B.O. n° 39 du 17/11/88**

Il délimite le champ des compétences respectives du médecin et de l'enseignant.

Le médecin remplit un certificat médical indiquant le caractère partiel ou total de l'inaptitude.

**Le certificat médical ne dispense plus de présence en cours.**

- **Arrêté du 13/09/89 B.O. n° 38 du 26/10/89**

« En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, **toutes indications utiles**, permettant **d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève.** »

« Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à **3 mois**...a été prononcée, fait l'objet d'un **suivi particulier** par le médecin scolaire, en liaison avec le médecin traitant. »

Un modèle de **certificat médical type** est proposé : il prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvement, capacité à l'effort ...) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève.

(cf boîte à outils)

- **Circulaire n° 90 107 du 17/05/90 B.O. n°25 du 21/06/90**

Les nouvelles dispositions ... retiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline.

Il n'y a plus de contrôle médical préalable ni de classement des élèves en 4 groupes d'aptitude... L'EPS est une discipline d'enseignement à part entière... Cette dimension pédagogique, qui donne à la discipline l'intégralité de son caractère éducatif, implique la participation de tous les élèves aux cours d'EPS, y compris les handicapés physiques pour lesquels ont été instaurées des épreuves spécifique aux examens.

Il rappelle la nécessité qu'un enseignement réel mais **adapté** aux possibilités de l'élève puisse être mis en place.

- **B.O. n° 6 du 31/08/00 ( H.S.) VI p 23**

« Certains élèves montrent des inaptitudes partielles et/ou temporaires qui constituent **autant de cas particuliers**. Ces élèves doivent cependant avoir la même opportunité de participer à l'enseignement de l'EPS et d'accéder aux contenus des programmes de la discipline.

**Les équipes pédagogiques**, en concertation avec le médecin scolaire et avec le conseil d'administration de l'établissement, décident de la

participation effective des élèves. Elles **procèdent à des adaptations du programme en fonction des particularités des élèves**. Ces élèves pourront être intégrés au processus d'évaluation dans la mesure où ils peuvent progresser sur certains aspects du programme. »